



## Preavis demission a la suite du congés maternité

-----  
Par Lilite

Bonjour, actuellement enceinte et en congés maternité jusqu'au 12/11, je souhaite démissionner à l'issue de ce congés pour un nouvel emploi qui débiterait le 4/01/2021. Me posant la question sur la durée du préavis (emploi de collaboratrice en cabinet comptable en Moselle) j'ai vu que l'on pouvait être dispensé de preavis pour éduquer son enfant à la suite du congés maternité si l'on prévient l'employeur 15 jours avant la date de fin du congés.

Ma question est de savoir si c'est vrai, et ce même si je recommence un nouvel emploi 1,5 mois plus tard ? Si l'employeur l'apprend ne peut il pas m'obliger à effectuer mon préavis ou pire le demander de le rembourser ?

Autre question : il me restait beaucoup de congés à prendre. Est il dans dans ce cas obligé de me les payer ?

Merci de votre réponse.

-----  
Par sophie75

"Démission pour élever un enfant

Tout salarié peut démissionner pour élever son enfant. La rupture du contrat s'effectue sans préavis et sans indemnités de rupture du contrat de travail.

La rupture du contrat doit avoir lieu au cours d'une des périodes suivantes :

soit à l'issue du congé de maternité ou du congé d'adoption,  
soit dans les 2 mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au moins 15 jours avant la fin du congé de maternité ou d'adoption.

Toutefois, après sa démission, le salarié peut solliciter sa réembauche dans l'année suivant la rupture du contrat de travail. Il effectue sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Dans ce cas, il bénéficie d'une priorité de réembauche pendant 1 an, pour des emplois correspondants à ses qualifications.

En cas de réemploi, l'employeur doit accorder au salarié le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

La salariée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés si elle n'a pas pu prendre la totalité des congés acquis avant la date de rupture de son contrat"

-----  
Par Lilite

D'accord parfait alors. Merci beaucoup

-----  
Par BenjiTSDL

Merci, je me pose aussi la même question